



A TOUS PNC HOP!



www.unac.asso.fr

22 juin 2016

FLASH PERTE DE LICENCE #1

COMPARATIF > PRINCIPALES GARANTIES ACTUELLES

PRINCIPALES GARANTIES *	PNC HOP! ex-YS		PNC HOP! ex-DB		PNC HOP! ex-AN	
Incapacité / Invalidité (franchise)	Assurance à partir de 90 jours (hors service) ou 180 jours (en service aérien)		Maladie, accident ou incapacité temporaire reconnues imputables au service aérien 100% SMMG (+ Prime Fonction) mois en cours et 6 mois suivants 50% SMMG (+ Prime Fonction) les 6 mois suivants	Maladie, accident ou incapacité temporaire NON imputables au service aérien 100% SMMG (+ Prime Fonction) mois en cours et 3 mois suivants 50% SMMG (+ Prime Fonction) les 3 mois suivants	Assurance à partir de 90 jours	
Incapacité de travail	Arrêt de Travail reconnu et indemnisé par la Sécurité Sociale 45% TA ou 95% TB + 50% TA versés par la Sécurité sociale	Arrêt de Travail non indemnisé par la Sécurité Sociale mais reconnu par le CEMPN 45% TA ou 95% TB	Maladie, accident ou incapacité temporaire reconnues imputables au service aérien 100% SMMG (+ Prime Fonction) mois en cours et 6 mois suivants 50% SMMG (+ Prime Fonction) les 6 mois suivants	Maladie, accident ou incapacité temporaire Non imputables au service aérien 100% SMMG (+ Prime Fonction) mois en cours et 3 mois suivants 50% SMMG (+ Prime Fonction) les 3 mois suivants	Arrêt de Travail reconnu et indemnisé par la Sécurité Sociale 85% (y compris Sécurité Sociale)	Arrêt de Travail non reconnu et indemnisé par la Sécurité Sociale 85%
Invalidité (cat. 1/2/3) permanente	Néant		Néant		Néant	
Perte de licence	Définitive, en service aérien: idem PNC ex-YS / ex-DB / ex-AN = cf. CRPN (voire Flash page #2) Définitive, hors service aérien: idem PNC ex-YS / ex-DB / ex-AN = 200 %					
COTISATIONS PNC ACTUELLES						
	TRANCHE A (TA) < 3218 euros brut			TRANCHE B (TB) > 3218 euros brut (TB environ 117 PNC concernés)		
Prestataires	Klesia		Generali		Axa / Generali	
Taux de cotisation globaux	Tranche A 1,64 % Tranche B 1,64 %		Tranche A 1,74 % Tranche B 1,74 %		Tranche A 1,55 % Tranche B 1,55 %	
Cotisation Employeur	Tranche A 0,82 % Tranche B 0,82 %		Tranche A 1,74 % Tranche B 1,74 %		Tranche A 0,775% Tranche B 0,775%	
Cotisation Salarié	Tranche A 0,82% Tranche B 0,82%		Tranche A 0,00 % Tranche B 0,00 %		Tranche A 0,775% Tranche B 0,775%	

* Garanties exprimées en % du salaire annuel brut (sauf indication contraire)

>Contactez-nous: Rodolphe 06 82 01 23 04 et Marine 06 83 38 56 80

L'UNAC! L'UNION 100% PNC HOP! REJOIGNEZ-NOUS!



<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>





www.unac.asso.fr

A TOUS PNC HOP!



22 juin 2016



FLASH PERTE DE LICENCE #2

INAPTITUDE DEFINITIVE IMPUTABLE AU SERVICE AERIEN

L'inaptitude définitive avec imputabilité en service aérien ouvre droit à un capital. La prévoyance couvre le risque d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien. Les prestations de prévoyance relèvent des articles L 6526-5 et L 6526-6 du code des transports et des articles R 424-2 à R 424-6 du code de l'aviation civile. En cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien, le bénéficiaire est l'affilié lui-même.

L'indemnité de base est égale à 3 années de salaire (montant compris entre 3 plafonds sécurité sociale annuels et 12 plafonds sécurité sociale annuels). Cette indemnité de base est majorée d'un plafond sécurité sociale annuel par enfant à charge. L'indemnité en capital versée est égale :

- à 100 % de l'indemnité de base : en cas d'une maladie reconnue imputable au service aérien, en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et incapacité sécurité sociale permanente totale.
- à 50 % de l'indemnité de base : en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et sans incapacité sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieur à 50%).
- à l'indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité sécurité sociale : en cas d'inaptitude définitive avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité sécurité sociale supérieur à 50 %.

Lorsque l'inaptitude définitive est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1% par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

NB : Pour permettre aux services de la CRPN de procéder au calcul de cette indemnité, les 48 derniers bulletins de paye du navigant devront être produits.

Pour la constitution du dossier de reconnaissance en imputabilité, il sera demandé les carnets de vol ou feuilles d'activité de personnel navigant ainsi que les certificats d'aptitude médicale sur un minimum de 10 ans. Ils seront indispensables pour la réalisation des reconstitutions de carrière demandées par le conseil médical en cas de demande d'imputabilité au service de l'inaptitude définitive.

>Contactez-nous: Rodolphe 06 82 01 23 04 et Marine 06 83 38 56 80

L'UNAC! L'UNION 100% PNC HOP! REJOIGNEZ-NOUS!



<http://www.unac.asso.fr/informations-adherent/>

